

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-26

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-02-13 du 28 mars 2024 du Conseil Communautaire délégant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant, notamment l'article 1 l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'ils comportent pour la CdC4B sud Charente, sont inférieurs ou égaux à 221 000 € HT. lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget :

Considérant :

- Que le Rectorat de l'académie de Poitiers propose une aide financière aux collectivités dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique ;
- Que la Communauté de Communes des 4B sud Charente via l'école de Barret, a présenté un projet pédagogique éligible à cette subvention ;
- Qu'à ce titre, une convention de financement sera signée entre la collectivité et le Rectorat de l'Académie de Poitiers :

Le Président de la Communauté de Communes de 4B sud Charente,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de financement dans le cadre du projet pédagogique présenté par l'école de Barret. Cette convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat. gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique.

Article 2: En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

et mis en ligne le4..JUIN. 2024.....

AR Prefecture

016-200029734-20240603-DEC 2024 26-AU Reçu le 03/06/2024

Fait à Touvérac, le 3 juin 2024 Jacques CHABOT



